



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Certificats d'urbanisme

Question écrite n° 812

Texte de la question

M Jean-Paul Charie demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement dans quelle mesure une commune ou la DDE peut lier le certificat d'urbanisme positif a l'accord du proprietaire, ou de l'acquireur du terrain, de prendre en charge partie ou totalite des travaux d'assainissement et d'aménagement des trottoirs (dans le cas ou la parcelle se trouve en dehors du perimetre urbanise, mais en zone constructible).

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 410-13 du code de l'urbanisme prévoit en particulier que, lorsque le certificat d'urbanisme declare que le terrain peut etre affecte a la construction, en fonction des regles d'urbanisme et des servitudes administratives concernant l'utilisation du sol ainsi que de l'etat des equipements publics existants ou prevus, il enonce en outre : les dispositions d'urbanisme a respecter, y compris l'aménagement des abords des constructions ; les conditions juridiques, techniques et financieres mises a l'affectation du terrain a la construction. Les conditions techniques mises a l'affectation du terrain a la construction peuvent consister, par exemple, en fonction des circonstances locales, en une obligation pour le maitre d'ouvrage de realiser les travaux necessaires au raccordement de sa propriete aux reseaux publics existants, notamment en matiere de voirie ou d'assainissement ou, au besoin, de realiser un assainissement autonome conforme aux reglements en vigueur. Par ailleurs, s'agissant des conditions financieres mises a l'affectation du terrain a la construction, de nombreuses communes ont institue, sur leur territoire, des taxes ou participations financieres a la realisation des equipements publics rendus necessaires par l'edification des constructions nouvelles, telles que la taxe locale d'equipement ou la participation pour la realisation d'un programme d'aménagement d'ensemble. L'article R 410-14 prévoit d'ailleurs les memes dispositions lorsque le certificat d'urbanisme declare que le terrain peut etre utilise pour la realisation d'une operation determinee precisee par le demandeur. Cette information sur les conditions mises a l'affectation du terrain a la construction, et en particulier sur la part des equipements a la charge du maitre d'ouvrage eventuel ou son obligation de participer financierement a la realisation des equipements publics, parait bien en tout cas devoir etre effectuee des la delivrance du certificat d'urbanisme, lorsque celui-ci est demande, afin d'eviter toute difficulte ulterieure a ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Chari• Jean-Paul](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 812

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2229